

PE : Masse d'eau : Zone hydro :

Point n° : Code Octagri :



Organisme Unique de Gestion Collective des sous-bassins Aveyron et Lemboulas

Prise d'eau pour irrigation à vocation agricole

Demande de **nouvelle autorisation** de pompage

Je soussigné(e) M. / Mme (Nom et Prénom)

raison sociale (si différent) :

adresse :

code postal commune :

N° SIRET : N° PACAGE :

N° de téléphone : N° portable :

adresse électronique :

SAU totale (ha) : Surface irriguée totale (ha) :

→ demande l'**autorisation de prélever** dans :

le cours d'eau :

la nappe d'accompagnement du cours d'eau (*puits localisé dans la basse plaine*) ;
cours d'eau concerné :

en nappe profonde. Précisez la profondeur du forage :

un plan d'eau. Précisez son volume (m³) :

Pour toute nouvelle demande d'autorisation de pompage, une *participation aux frais de gestion* de l'Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas est demandée, selon les modalités suivantes :

– une *partie forfaitaire* de 25 € (HT) par nouveau préleveur irrigant,

– une *partie variable* d'un montant de 1,50 € (HT) / 1 000 m³ demandés, pour la période d'étiage 2021, du 1^{er} juin au 31 octobre (hors irrigation à partir d'un plan d'eau)

SE REPORTER AU FORMULAIRE (joint en fin de ce document) POUR CALCULER VOTRE PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DE L'ORGANISME UNIQUE DES SOUS-BASSINS AVEYRON ET LEMBOULAS

Projet technique

Usage(s) du prélèvement :

- irrigation en période d'été (du 1^{er} juin au 31 octobre)
 - irrigation en période hors été (du 1^{er} nov. au 31 mai)
 - lutte contre le gel
 - remplissage hivernal d'une retenue (autorisé de novembre à mai)
- si oui, indiquez le **volume** concerné (m³) :.....
 et le nom / numéro de la retenue concernée :.....

Pour un prélèvement pour l'irrigation (remplir **intégralement** le tableau suivant)

| période d'irrigation | surface irriguée prévue (ha) | volume demandé (m ³) |
|---|--|--|
| été (du 1 ^{er} juin au 31 octobre) <i>et/ou hors été</i> (du 1 ^{er} nov. au 31 mai) | Ex. : maïs grain, 8 ha soja, 12 ha vigne, 2 ha etc. | la demande doit être raisonnée au plus proche des besoins maximums de la culture prévue |
| | | |

Installation du prélèvement

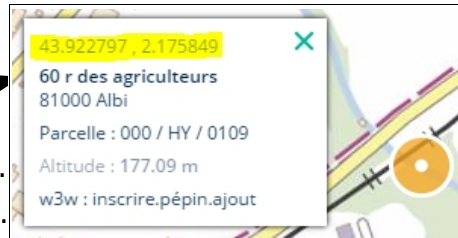
Lieu de l'installation du matériel de pompage ou de la prise d'eau

Lieu-dit : Commune :.....
 Références cadastrales de la parcelle (section et n° du lieu de pompage) :

Préciser les **coordonnées géographiques** du lieu de pompage (ou des points de pompage si pompage mobile).
 Pour cela, se rendre sur le site [Géoportail](#), puis inscrire l'adresse approximative du lieu de pompage. Repérer sur la carte le lieu de votre prélèvement précis et cliquer sur le bouton droit de la souris.

S'affichent ces éléments :

Latitude / Longitude
A REPORTER CI-DESSOUS



Lieu de votre prélèvement

Longitude (X) :

Latitude (Y) :

Pompe mobile : *Oui* Si oui, références des autres parcelles où la pompe sera installée

Commune, références cadastrales, cours d'eau/nappe :

.....

Non

Nature de la pompe :

- électrique
- diesel
- sur tracteur

Débit prélevé :m³/h,
(C'est le débit instantané qui est demandé)
Débit maximum en cas de lutte antigel :m³/h

- prise d'eau gravitaire

Numéro de série du compteur :

(si pas encore acquis, merci de le préciser ; vous devrez nous transmettre le n° dès acquisition du compteur¹)

Le compteur volumétrique devra être déclaré par vos soins à l'Agence de l'eau Adour-Garonne aux contacts suivants :

| Département | Interlocuteur AEAG | Mail | Téléphone |
|--------------|--------------------|--|----------------|
| 12 ; 46 ; 81 | Blandine Gonzales | blandine.gonzalez@eau-adour-garonne.fr | 05 61 36 36 84 |
| 31 ; 82 | Romain Carrière | romain.carriere@eau-adour-garonne.fr | 05 61 36 36 03 |

Période de prélèvement du mois de : au mois de :

- Avez-vous d'autres autorisations de pompage ? *Oui* *Non*

Si oui, combien ?

- S'agit-il d'un transfert d'une autorisation existante ? *Oui* *Non*

Si oui, précisez le nom et/ou la raison sociale de l'ex détenteur :

.....

Pièces à joindre IMPERATIVEMENT :

x **Localisation** de l'exploitation et de la (des) prise(s) d'eau **sur les 2 types de cartes suivantes :** (au feutre de couleur rouge si possible)

le **plan de situation au 1/25 000^{ème}** sur [carte IGN](#)

l'**extrait de plan cadastral**

ne rien fournir si les **coordonnées géographiques précises** ont été communiquées sur la page précédente

x **Participation aux frais de gestion** de l'Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas : formulaire ci-joint complété accompagné du règlement par chèque

Fait à, le

(Signature)

¹ L'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique (arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation).
 En cas d'absence de compteur, l'autorisation pourra être refusée par la Préfecture concernée.

Tous les dossiers
de demande d'autorisation de pompage
sont à retourner **complets**²
à l'adresse suivante :

Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas
Chambre d'Agriculture du Tarn
96, rue des Agriculteurs – CS 53270
81011 ALBI Cedex 9

Pour toute demande de renseignement,
merci de privilégier les mails à l'adresse suivante :
ouaveyron@tarn.chambagri.fr

Date limite de dépôt des dossiers :
30 novembre 2020³



Ce document a été
rédigé avec la
participation financière
de l'Agence de l'eau
Adour-Garonne

² Toute demande incomplète vous sera retournée.

³ Toute demande déposée au delà de cette date sera traitée au cas par cas par la Préfecture concernée, et ne pourra pas être garantie pour la prochaine campagne d'irrigation.

**A retourner
avec votre chèque**
à la Chambre d'agriculture du Tarn
96 rue des agriculteurs - CS 53270
81 011 Albi cedex 9

Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas

campagne d'irrigation 2021-2022

Formulaire pour la participation aux frais de gestion de l'Organisme Unique Aveyron et Lemboulas dans le cas d'une nouvelle demande de prélèvement

(conformément au décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation)

À retourner en accompagnement du ou des formulaire(s) de demande(s) de nouvelle(s) autorisation(s) de pompage.

| |
|---------------------------------------|
| Entreprise/structure concernée |
| RAISON SOCIALE : |

| | |
|--|--------------------------|
| Partie forfaitaire : 30 € TTC par nouveau préleveur irrigant | |
| À régler par chaque nouveau préleveur irrigant | 30 € TTC A |

| | |
|---|------------------|
| Partie variable : 1,80 € TTC par 1 000 m ³ demandé | |
| À régler pour les <u>volumes demandés en période d'été 2021</u> en cours d'eau et nappe. <u>Les plans d'eau ne sont pas concernés</u> | |
| Volume = m ³ x 0,0018 € TTC (soit 1,80 € TTC par 1 000 m ³) | € B |

| | |
|--|----------------------|
| Montant total TTC = montant règlement | € A + B |
|--|----------------------|

le : _____

signature :

Règlement par chèque à l'ordre de l'**agent comptable de la Chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne**.
Une facture acquittée vous sera retournée avec le décompte de la TVA.

| |
|---|
| Cadre réservé à l'OU Aveyron et Lemboulas |
| Code interne : |

Explications des modalités de calcul

Chaque préleveur irrigant ayant au moins un prélèvement en cours d'eau ou nappe participe aux frais de gestion de l'Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas selon les modalités suivantes :

- une partie fixe de 25 € HT (soit 30 € TTC) ;
- une partie variable d'un montant de 1,50 € HT (1,80 € TTC) par millier de mètres cubes demandés pour la période d'étiage 2021, en cours d'eau ou nappe. La période d'étiage s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre. L'Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas ne pourra pas être tenu responsable de la non attribution par l'administration du volume demandé.

Missions justifiant la participation financière des irrigants

L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1. Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;
2. Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;
3. Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;
4. Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :
 - a. Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
 - b. Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
 - c. Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
 - d. L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
 - e. Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

Voies et délais de recours

Les réclamations doivent, le cas échéant, être adressées à l'Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les poursuites, en cas de non-paiement, doivent être précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne peut concerner que les participations aux frais de gestion dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions du droit commun applicables à l'Organisme Unique des sous-bassins Aveyron et Lemboulas (article R211-117-2 et R211-117-3 du code de l'environnement).